



STATUTS DE L'ASSOCIATION ENER'GYM

Titre I : L'Association

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ENER'GYM

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de permettre la pratique d'activités physiques et sportives diversifiées, favorisant à tout âge l'entretien, l'amélioration et la dynamisation du capital santé et le bien-être, par tous moyens appropriés, que ce soit par le mouvement, le massage, les informations nutritionnelles entre autres.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- L'organisation de séances de pratiques d'activités physique, sportives et de bien-être
- L'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité et pouvant contribuer à son développement.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association est ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, confessionnel ou politique. L'association s'interdit toute discrimination.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

Mairie, Montée de l'Hôtel de ville, 38440 ST JEAN DE BOURNAY

Son siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale ou dans la même ville, sur décision du Bureau.

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Composition

Sont membres de l'association les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle.

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

Article 6 – Admission, membres et cotisation

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

C'est l'assemblée générale qui fixe le montant des cotisations chaque année afin d'éviter une révision fréquente des statuts.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications et pouvant se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 8 – Affiliation

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

Titre II : Assemblée Générale

Article 9 – Composition et convocation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'Article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Bureau, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Article 10 – Objet de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale :

- fixe le montant des cotisations annuelles,
- approuve le rapport moral de l'année écoulée,
- approuve les comptes de l'exercice clos
- vote le budget
- décide des emprunts,
- procède à l'élection des membres d'honneur sur proposition du bureau
- débat des activités du club et de l'organisation des activités annexes
- traite des questions diverses des membres

Article 11 – Election des membres du Bureau

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de un an. Ils sont rééligibles.

Dès l'élection du Bureau, celui-ci désigne en son sein un candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 - Votes

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes (élections du Bureau, du Président...) qui doivent avoir lieu à bulletin secret. Cependant, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 13 – Révocation des membres du Bureau

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 14 – Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale signé du Président et du Secrétaire. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, au besoin et sans délai à la Préfecture et autres organismes.

Article 15 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 16 - Bureau

L'Association est administrée par un Bureau qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Bureau désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président. Ils peuvent être désignés lors de l'Assemblée Générale ou lors d'une première réunion de Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Fonction du Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Bureau. Il ordonnance les recettes et les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Fonction du Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Fonction du Trésorier

Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé.

Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Bureau et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 17 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 – Démission du bureau

En cas de démission collective du Bureau, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 19 - Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Bureau élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Bureau, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Titre IV – Ressources et tenu de la comptabilité

Article 20 – les ressources financières

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels.

Article 21 - Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Le budget annuel est adopté par le Bureau au début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur s'il y en a un, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

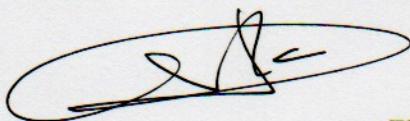
Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 10 avril 2015.

L'entrée en fonction des membres du bureau élus conformément aux statuts est fixée à la même date.

Date et Signature

Le 10/04/2015

La Présidente, Marie-Laure CIESLA



ENER'GYM – Statuts